

Circulation routière :

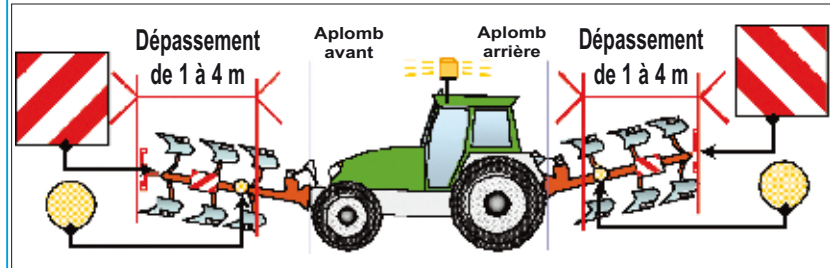
La circulation des véhicules, matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles doit répondre à des règles particulières fixées par l'arrêté du 4 mai 2006 (Article R435-1), à partir du moment où les dimensions, y compris des outillages portés amovibles (machines et instruments agricoles remorqués) dépassent une largeur de 2,55 mètres. Attention toutefois à ce que la largeur hors tout reste inférieure à 4,50 mètres, car sinon les règles du convoi exceptionnel s'appliquent.

Classement du convoi

Circulation selon les règles du Code de la Route	Groupe A		Groupe B	Transport exceptionnel
	CONVOI EXCEPTIONNEL		CONVOI EXCEPTIONNEL	
I < 2,55 OU L < 12 ou 18	2,55 < largeur ≤ 3,5 OU Longueur ≤ 22	3,5 < largeur ≤ 4,5 OU 22 < Longueur ≤ 25	I > 4,5 OU L > 25	

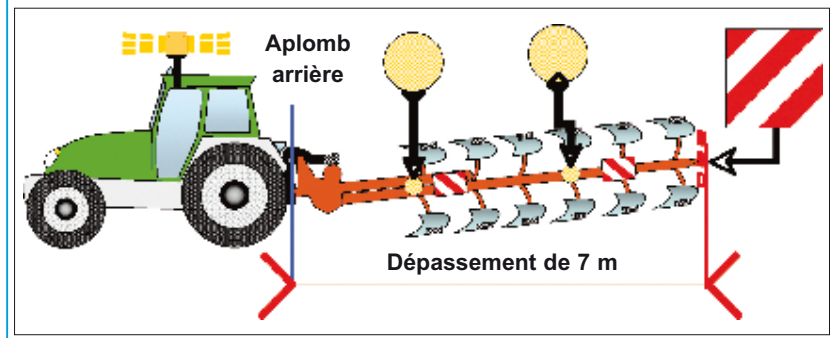
Cas des outils portés

Pour les dépassements avant et arrière qui excèdent 1 m et qui vont jusqu'à 4 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant ou l'arrière du véhicule signale le dépassement, ainsi que deux catadioptres disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement.



Signalisation des dépassements en longueur

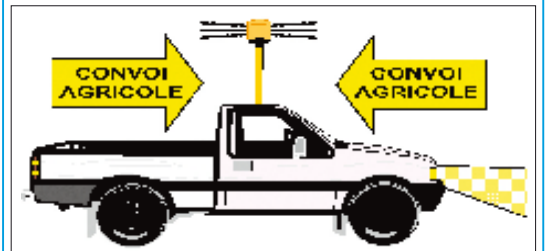
Pour les outils portés arrières de 4 m jusqu'à 7 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'arrière. La signalisation de la longueur se matérialise par 2 panneaux rouge et blanc ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil. Cette signalisation est renforcée par 2 catadioptres orangés de chaque côté des outils.



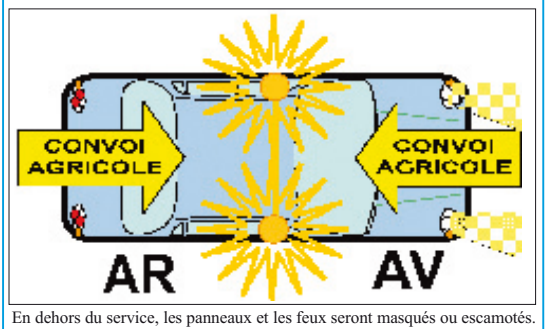
Contact : Pôle Machinisme
Chambre d'Agriculture du Gers – FD CUMA
Guillaume PINEL – Aurélien VANCHE - Tél. 05.62.61.77.13.

Equipement de la voiture pilote

Elle doit être munie de :
- 1 ou 2 feux tournants ou à tube à décharge. Ces feux seront placés soit de part et d'autre du panneau «CONVOI AGRICOLE», soit au centre et au-dessus du panneau s'il n'y en a qu'un. Ils seront allumés de nuit comme de jour.
- D'un panneau rectangulaire «CONVOI AGRICOLE» placé vers l'avant et un autre placé vers l'arrière du véhicule (ou un recto/verso) de façon verticale et le plus haut possible.

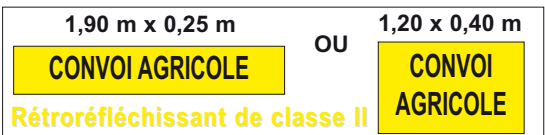


1 ou 2 gyrophares

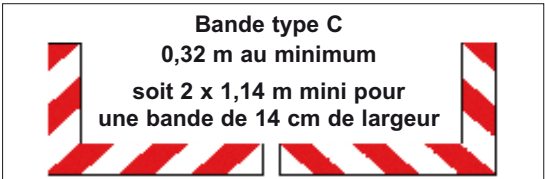
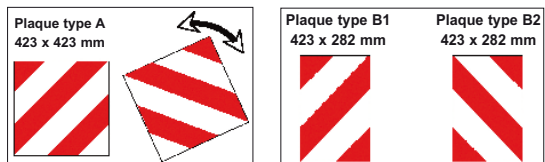


Description du panneau

- Le panneau doit être de 1,90 m x 0,25 m ou de 1,20 m x 0,40 m. Il doit être rigide et placé verticalement sur le convoi.
- Les lettres sont de couleur noire, de hauteur minimum de 0,10 m, en alphabet normalisé, sur fond jaune.
- Le panneau doit être muni d'un film rétro réfléchissant de classe II.



Les panneaux de signalisation doivent respecter un dimensionnement précis :



quelques rappels s'imposent

Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V.)

Depuis le 15 avril 2009, tout véhicule neuf à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

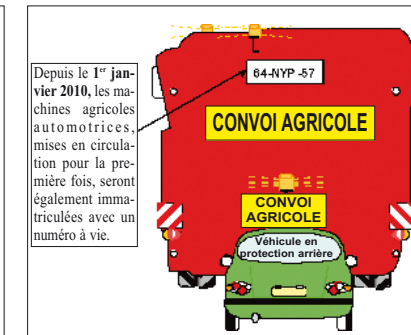
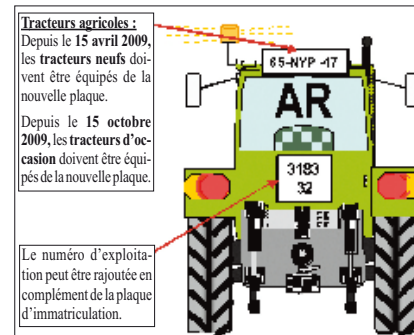
Ce numéro d'immatriculation est un numéro à vie du véhicule jusqu'à sa destruction et ne sera donc plus modifié. Seule la mention du département avec sa région est obligatoire à droite de la plaque et peut être modifiée à chaque changement de propriétaire.

Ces plaques d'immatriculation gardent le format des anciennes plaques mais sont de couleur blanche et identiques à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Tous les tracteurs et automoteurs agricoles attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une seule plaque d'immatriculation fixée en évidence à l'arrière du véhicule et peuvent avoir, en complément, une plaque d'identité (Article R317-8). Cette plaque complémentaire

appelée plaque d'exploitation reprend le numéro d'exploitation donné en préfecture et mentionné sur le certificat d'immatriculation (Article R317-12).

Au vu de l'attestation de la MSA (pour obtenir un numéro d'exploitation auprès de la préfecture, les exploitants agricoles doivent apporter la preuve qu'ils ont la qualification d'exploitant agricole.), le préfet du département où se situe l'exploitation agricole attribue un numéro d'exploitation qui est porté sur le certificat d'immatriculation aux côtés de la mention «véhicule agricole».



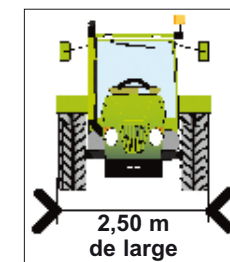
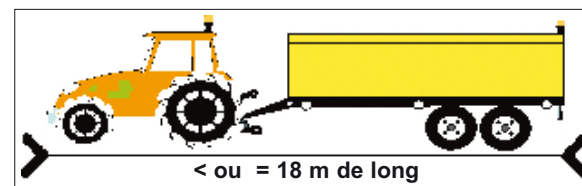
ATTENTION ! A compter du 1^{er} janvier 2013, cette nouvelle immatriculation s'appliquera à tous les véhicules ou appareils remorqués mis en circulation pour la première fois (remorques et semi-remorques agraires ainsi que les machines et instruments agricoles remorqués), et dont le PTAC est supérieur à 1,5 tonne (Article 13 du décret du 9 février 2009).

Le permis de conduire

«Tout conducteur de véhicules agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole, une Entreprise de Travaux Agricoles ou une Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole, est dispensé de permis de conduire. Pour les autres véhicules, le permis de la catégorie du véhicule conduit est obligatoire.»

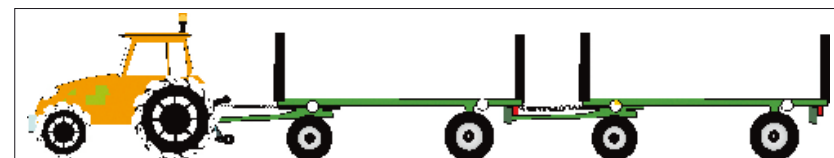
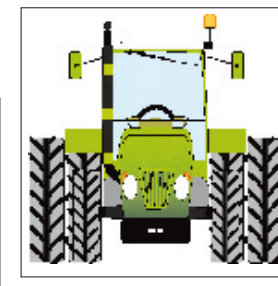
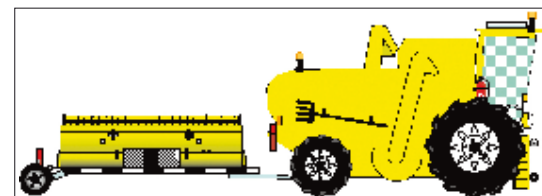
Les conducteurs âgés de 16 à 18 ans ont le droit de conduire :

- Un convoi composé d'un tracteur et d'une remorque
- Un automoteur de moins de 2,50 m de large.



Les conducteurs de plus de 18 ans ont le droit de conduire :

- Un convoi dont la largeur excède les 2,50 m
- Un convoi comprenant un tracteur et plusieurs remorques
- Un engin automoteur excédant les 2,50 m de large
- Un convoi comprenant une remorque transportant du matériel



Cas des retraités

Les retraités ne peuvent pas conduire un engin agricole de plus de 3,5 t. C'est la règle de la 1/2 SMI (Surface Minimum d'Installation) qui s'applique, c'est à dire que dans le Gers, on est chef d'exploitation à partir de 12,5 ha.

- Conduite avec permis B :
- ensemble agricole <3,5 tonnes
 - ensemble agricole >3,5 tonnes en charge mais rattaché à une exploitation en activité et

usage exclusivement agricole.
- conduite exclusivement dans les champs sans passer sur route ou passage public.

Les retraités peuvent donc conduire les engins agricoles d'une exploitation.

Dès lors que le matériel n'est plus rattaché à une exploitation en activité, les retraités ne peuvent plus conduire de matériels agricoles ou ensemble de matériels agricoles de plus de 3,5 tonnes avec le permis B.

Extrême prudence vis-à-vis des lignes électriques avec les engins agricoles

Le risque d'électrocution existe sans même toucher les lignes électriques.

Les lignes haute tension des moins de 50 000 volts sont situées à une distance minimale de 6 m par rapport au sol. Mais cette distance n'est pas toujours respectée, dans le cas par exemple de constructions de bâtiments ou de remblaiements ultérieurs à l'installation de la ligne.

Pour autant, les matériels agricoles actuels peuvent se déployer sur une distance supérieure à 6 m et plus : goulotte d'ensilieuse, vis de vidange de moissonneuses, engin de levage, benne basculante, rampe de pulvérisateur sans oublier les tuyaux d'irrigation.

Sur des lignes de moins de 50 000 volts, le danger d'électrocution existe dans un rayon de moins de 3 m de la ligne, sans aucun contact, par la production d'un arc électrique. On parle d'amorçage, qui peut se produire à plus de 5 m en présence d'une ligne à plus forte tension.

Plusieurs accidents mortels ont été déplorés en 2009, pendant les récoltes fourragères et céréalières.

DÉTECTER LE CHAMP ÉLECTRIQUE

Ces appareils permettent de détecter le champ électrique dans la zone d'évolution de la machine.

Ces appareils effectuent une détection volumétrique de lignes électriques HTA (20 kv) et HTB (> 50 kv) et prévient l'utilisateur par un signal lumineux et sonore dès que l'engin arrive à une distance de 20 ou 30 mètres de la ligne.

QUELQUES MESURES INDISPENSABLES POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS :

- Ne rehaussez pas votre terrain sous une ligne.
- Pour toute modification sous une ligne, n'oubliez pas de contacter votre interlocuteur ERDF ou RTE habituel.
- Ne stockez pas de matériel ou de produits agricoles sous une ligne.
- Mettez à la terre les parties métalliques de vos silos, hangars provisoires et appareils de levage.
- Dans la mesure du possible, ne manœuvrez pas seul sous les lignes

avec des engins de grande hauteur.

- Faites vous accompagner d'une personne qui vous alertera si vous vous approchez trop près.
- N'installez pas et ne déplacez pas sans précaution le matériel d'arrosage sous les lignes.
- Manipulez les tuyaux en position horizontale et loin des lignes.
- Respectez les distances de sécurité pour l'arrosage.
- Ne touchez jamais un objet en contact avec une ligne électrique.
- Ne touchez jamais une branche tombée sur une ligne.
- Ne faites pas de brûlage sous les lignes.
- Si un élagage est nécessaire, appelez votre interlocuteur ERDF ou RTE habituel qui vous expliquera la façon de procéder en toute sécurité (la technique de l'entaille qui fait charnière n'est pas suffisante pour le guidage des arbres à risque).
- Si vous effectuez des travaux en sous-sol, il peut y avoir des canalisations électriques, renseignez-vous auprès de votre mairie ou sur www.protys.fr.
- La distance à respecter lorsque vous travaillez à proximité d'une ligne électrique est de 3 mètres en HTA et 5 mètres en HTB pour les lignes aériennes (entre la ligne électrique et la personne ou l'engin ou l'outil ou une branche dans le cadre de l'élagage).



Système de détection sur moissonneuse batteuse.